

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique

— Attribution — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique adopté par la Société d'habitation du Québec dont le texte apparaît ci-dessous pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être approuvé par le gouvernement.

Ce projet de règlement modifie les règles d'attribution des logements à loyer modique de façon à ce que le loyer prévu au bail soit pris en compte lors de l'attribution d'un logement à loyer modique à un bénéficiaire d'un supplément au loyer d'urgence et non plus le loyer réellement payé par le locataire comme antérieurement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Robert Verret, secrétaire, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone: 418 644-1380; télécopieur: 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le secrétaire de la Société
d'habitation du Québec,*
ROBERT VERRET

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. p, q et a. 87)

1. L'article 33 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est modifié:

1° par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4° le loyer pour le mois en cours est établi sans tenir compte de l'aide financière reçue par un locataire en vertu d'un programme d'aide d'urgence.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46273

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont

* Les seules modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret n° 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 506-93 du 7 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3007).